

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

N°1201438

---

Me Eric LANZARONE

---

M. Veyer  
Juge des référés

---

Ordonnance du 21 juin 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête enregistrée le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2012, présentée par Me Eric LANZARONE, demeurant 64 rue Grignan à Marseille (13001) ;

Me LANZARONE demande au Tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler l'intégralité de la procédure de passation du marché ayant pour objet l'assistance juridique et la représentation en justice lancée par la commune de Brignoles ;
- d'enjoindre la commune de Brignoles de relancer la procédure en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de condamner la commune de Brignoles à lui verser la somme de 35 euros au titre de la contribution juridique prévue par l'article 1635 bis du code général des impôts ;

Me LANZARONE expose que par avis envoyé au BOAMP le 9 mai 2012, la commune de Brignoles a engagé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet l'assistance juridique et la représentation en justice ; qu'à la lecture du règlement de consultation, il est apparu que le marché n'avait pas fait l'objet d'un allotissement par la commune de Brignoles ; qu'il a alors été empêché de présenter sa candidature ; qu'il sollicite l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux ;

Me LANZARONE soutient que la commune de Brignoles a commis un manquement à l'obligation d'allotir prévue par l'article 10 du code des marchés publics ; que cette absence d'allotissement a eu pour effet de le léser puisque il s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter sa candidature ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2012, présenté pour la commune de Brignoles qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Me LANZARONE à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Brignoles soutient que le délai de remise des plis de candidature n'ayant pas expiré à la date de la requête, le requérant ne démontre pas en quoi il serait empêché de se porter candidat à se jour ; que le défaut de candidature de Me LANZARONE dans un délai fixé par la collectivité est de nature à lui faire perdre tout intérêt à conclure le contrat et par voie de conséquence, toute qualité à agir dans le cadre d'un référé précontractuel ; que les documents de

consultation démontrent que tous les avocats et seuls les avocats peuvent se porter candidat à l'attribution de ce marché, indépendamment de leur structure en sachant qu'elle a pris soin de préciser que le marché était susceptible d'être conclu avec un prestataire unique ou des prestataires groupés solidaires ; que Me LANZARONE, qui ne dispose pas d'un certificat de spécialisation et qui n'établit pas exercer exclusivement son activité dans le domaine de la commande publique, a la possibilité de présenter une offre dans le cadre d'une libre concurrence ; que selon la jurisprudence qui est constante, la volonté de réaliser une économie constitue, selon l'article 10 du code des marchés publics, un motif légal de dévolution en marché global ; que dans le cas présent il n'est pas rentable pour la commune de Brignoles d'allotir compte tenu de ses besoins relativement faibles en matière de prestations juridiques ;

Vu le mémoire enregistré le 19 juin 2012, présenté pour Me LANZARONE, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens que ceux déjà exposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Veyer, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me LANZARONE ;
- la commune de Brignoles ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 juin 2012 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Veyer, juge des référés ;
- Me LANZARONE ;
- Me Marchesini, représentant la commune de Brignoles ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures, la clôture de l'instruction ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.(...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant que par un avis envoyé le 9 mai 2012 au BOAMP, la commune de Brignoles a engagé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet l'assistance juridique et la représentation en justice ; que Me LANZARONE s'est estimé empêché de présenter sa candidature en raison de l'absence d'allotissement du marché ; que par requête enregistrée le 31 mai et régularisée le 1<sup>er</sup> juin 2012, il a demandé au juge du référé pré contractuel l'annulation de la procédure ;

Considérant qu'il est constant que Me LANZARONE n'a pas présenté sa candidature pour l'obtention du marché en cause ; que le règlement de consultation prévoit que « le marché pourra être attribué à un prestataire unique ou à un groupement » ; qu'ainsi n'étant pas candidat, à titre individuel ou en qualité de membre d'un groupement, à l'obtention du marché, Me LANZARONE n'était susceptible d'être lésé par le manquement qu'il invoque ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les conclusions à fin d'annulation de la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

#### Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. » ; qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive de Me LANZARONE les dépens de l'instance ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner Me LANZARONE à verser une somme de 1 000 euros à la commune de Brignoles en application desdites dispositions ;

### O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Me LANZARONE est rejetée.

Article 2 : Me LANZARONE versera à commune de Brignoles, une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge définitive de Me LANZARONE.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Eric LANZARONE et à la commune de Brignoles.

Fait à Toulon, le 21 juin 2012.

Le juge des référés,

Signé

Jean-Bernard VEYER

La République française et ordonne le préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, au cas où il concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition en forme,

Le greffier,

Le greffier,



